



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CONTRAT DE DÉLÉGATION







**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONTRAT DE DELEGATION

### POUR LES DISCIPLINES DU CANOË-KAYAK

Entre les soussignés :

L'ETAT,

Représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

**ci-après dénommé « le ministère chargé des sports »**

d'une part,

Et

La Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de pagaie (FFCK), association sportive créée en 1931 agréée par [arrêté du ministre chargé de sports en date du 31/01/2005](#),

Représentée par :

- Monsieur Jean ZOUNGRANA, Président de la fédération,

**ci-après dénommé « la FFCK »**

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

## **Préambule**

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. À ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini. Ainsi, le ministre chargé des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2022-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFCK constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi dans les conditions prévues par le décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Introduction**

Comme le prévoit ses statuts, la FFCK organise la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées ou agréés organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFCK, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 30/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du canoë-kayak et des sports de pagaie lui sont accordées. Le périmètre de ce présent contrat couvre également la discipline « sports de pagaie » à l'exception de la discipline du stand up paddle.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

## Titre I<sup>er</sup> Périmètre de la délégation

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFCK par arrêté en date du 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau
CANOE KAYAK	Sprint	oui
	Marathon	non
CANOE KAYAK	Slalom	oui
	Xtreme	oui
CANOE KAYAK SPORT DE PAGAIE	Paracanoë	oui
CANOE KAYAK	Descente	oui
KAYAK	Kayak Polo	oui
CANOE KAYAK	Freestyle	oui
SPORT DE PAGAIE	Dragon Boat	non
CANOE KAYAK SPORT DE PAGAIE	Océan Racing	non
SPORT DE PAGAIE	Rafting	non
CANOE KAYAK SPORT DE PAGAIE	Waveski-Surfing	non

Pour les disciplines de la FFCK mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par les articles L.131-14 et suivants et L. 331-5 suivants du code du sport.

### **Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives**

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFCK développe et encadre l'ensemble des disciplines des Sports de pagaie.

L'ensemble « sports de pagaie » inclut donc toutes les pratiques s'exerçant sur une embarcation ou un support propulsé à la pagaie. Il couvre notamment une activité économique majeure et non encadrée qui est réalisée sur les sites et dans les territoires les plus touristiques de France métropolitaine et d'outre-mer.

Ces constats posent la problématique de la sur-fréquentation de certains cours d'eau, lacs et sites maritimes, phénomène grandissant à l'issue de la crise sanitaire, qui inquiète les gestionnaires des espaces naturels (Parc National des Calanques, Parc Naturel Régional du Verdon, réserve ornithologique de l'archipel des Sept Iles), les services de l'État (Ardèche) et les collectivités locales. L'accidentalité mortelle ainsi que le nombre de sorties des secours en mer font également l'objet d'une augmentation ces deux dernières années et de sollicitations plus fréquentes de la FFCK.



Le périmètre du présent contrat englobant les sports de pagaie permet à la FFCK d'exercer sa prérogative de puissance publique à l'égard de l'ensemble des politiques publiques règlementant et organisant les sports de pagaie :

- Développement touristique raisonné ;
- Développement territorial, ruralité, montagne ;
- Aménagement territorial ;
- Gestion de l'eau et des espaces naturels ;
- Éducation, accès aux sports de nature, à la mer pour tous ;
- Sécurité, secours et protection des usagers.

Pour exercer ces prérogatives, la FFCK a adapté ses règles techniques et de sécurité et s'est dotée de dispositifs, d'outils et de partenariats adéquats. L'ensemble de ces outils sont les leviers d'expression et de mise en œuvre des prérogatives de puissance publique de la fédération en cela qu'ils relèvent sur certains pans du pouvoir normatif de la fédération, tel qu'énoncé au premier article du présent contrat.

### **Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées**

Dans le cadre de la délégation de mission de service public, la FFCK doit mettre en œuvre une politique de haute performance pour les six disciplines reconnues de haut niveau.

Pour cela, la FFCK établit un Projet de Performance Fédéral qui permet de :

- Reconnaître les structures du programme d'excellence et du programme d'accession au haut niveau;
- Proposer l'inscription en liste des sportifs de haut niveau, espoirs, collectifs nationaux et des arbitres juges ;
- Élaborer les stratégies d'entraînement et déterminer les objectifs à atteindre pour chaque discipline ;
- Élaborer un calendrier d'actions de stage et de compétitions pour préparer les équipes de France ;
- Sélectionner les différentes équipes de France pour les compétitions internationales ;
- Désigner un référent chargé du suivi socio professionnel des sportifs listés au sein de la fédération ;
- Créer les Conseils de Performance lieux d'échange et de réflexion entre élus et techniciens.
- Le dispositif initié par l'ANS permet aujourd'hui à la FFCK de bénéficier de l'offre de service des maisons régionales de la Performance.
- Les CREPS (d'Île de France, Dijon, Antilles Guyane, Nancy, Toulouse) ainsi que l'INSEP apportent aux SHN une réponse adaptée aux besoins identifiés à la haute performance.

Outre ces actions, la FFCK accorde une importance particulière à sa représentation au sein des instances internationales et dispose, à ce titre, de neuf élus français qui siègent dans des commissions internationales tant au niveau européen que mondial.

### **Art 1-3 Sport Professionnel**

La FFCK est reconnue par l'État comme l'institution légitime pour représenter les professionnels des sports de pagaie dans toutes les instances du champ couvert par le contrat.



### **Art 1-4 Grands évènements sportifs internationaux**

La FFCK en sa qualité de fédération délégataire autorise, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5 du code du sport, toutes compétitions internationales, sous toutes les formes, se déroulant sur le territoire national.

À cet effet, aucune compétition susvisée ne peut faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation auprès des services de l'État sans obtenir préalablement ladite autorisation de la fédération délégataire.

La Fédération Française de Canoë-kayak et Sports de Pagaie a développé une expertise en matière d'accueil de compétitions internationales pour l'ensemble des disciplines couverte par la délégation. La réussite de ces grands évènements repose sur les liens et les coopérations nouées avec les comités d'organisation locaux en apportant principalement une aide technique.

La Fédération a acquis une reconnaissance auprès des instances internationales (ECA et ICF), grâce à la qualité des évènements organisés sur l'ensemble du territoire. L'enjeu est de renforcer ce savoir-faire sur le site de Vaires-sur-Marne qui est devenu, depuis 2018, à la fois le siège de la fédération, le centre d'entraînement du pôle olympique et paralympique et un site de compétition qui va acquérir une notoriété mondiale après l'accueil des épreuves olympiques et paralympiques de canoë kayak en 2024.

Pour consolider les compétences organisationnelles avant l'accueil des JOP en 2024, la Fédération travaille sur l'organisation du Coupe du Monde Slalom en 2023, sur le site olympique de Paris 2024.

Enfin, pour profiter de la dynamique des JOP, la Fédération travaille sur l'héritage des Jeux pour le canoë kayak sur l'ensemble du territoire national et a candidaté à l'organisation de plusieurs compétitions internationales, notamment en Freestyle, Dragon Boat et Slalom.

### **Art 1-5 Sport et engagement éducatif**

La fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie est signataire d'une convention nationale cadre avec les Ministères en charge des sports, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et avec les fédérations nationales du sport scolaire. Cette convention vise à faciliter les conditions de la pratique des sports de pagaie de l'école à l'université.

Elle apporte ainsi son concours à l'ensemble des acteurs du sport scolaire pour favoriser l'utilisation des sports de pagaie dans le cadre de l'EPS, des activités périscolaires et de l'association sportive.

Elle organise au niveau national et avec ses comités régionaux au niveau académique des formations d'enseignants d'EPS, en appui des inspections d'académie ou des fédérations du sport scolaire et universitaire.

Elle conduit des actions de promotion de la pratique des sports de pagaie par son opération nationale Planète Kayak destinée à la découverte des sports de pagaie notamment sur le cycle 3.

Elle crée, anime et développe des contenus didactiques et pédagogiques destinés aux enseignants et aux cadres fédéraux en charge de l'encadrement du canoë-kayak et des sports de pagaie à l'école, avec son dispositif « Pagaies Couleurs ».

Elle émet un avis portant sur la sécurité et la réglementation des activités dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Elle mobilise ses ressources dans l'accompagnement et le développement des sections sportives scolaires et d'excellence.

Elle mobilise ses comités régionaux et départementaux dans le cadre des partenariats départementaux et académiques avec le rectorat et les associations de sport scolaire.

### **Art 1-6 Programmes éducatifs sportifs ministériels**

AA : Aisance Aquatique

Le canoë-kayak et les sports de pagaie contribuent aux objectifs visés dans le programme Aisance Aquatique. En permettant d'aborder le milieu aquatique en utilisant un support de navigation adapté



associé à une aide à la flottabilité, les sports de pagaie permettent à des pratiquants non-nageurs de bénéficier d'un accès sécurisant à l'eau.

L'activité en piscine est particulièrement adaptée aux plus jeunes. Des activités de baby-kayak, de kayak parents-enfants et la pédagogie spécifique permettent de construire une approche sécurisante de l'eau et de *ludifier* l'acquisition du savoir-nager, de se sauver et de sauver les autres.

La pédagogie d'aisance aquatique mobilisée en eau naturelle présente deux intérêts majeurs : savoir nager et se secourir en étant vêtu et dans une eau froide, mouvante et troublée, ce qui permet de développer des compétences de nature à éviter les noyades dans un tel milieu ; pour les personnes phobiques, découvrir une autre modalité pour se déplacer dans l'eau et dépasser les freins construits dans les premières étapes de l'apprentissage.

À ces fins, les clubs et les moniteurs mobilisent des embarcations non-pontées en eau calme et en mer et canoës ou des bateaux gonflables en eau vive pour permettre aux pratiquants de savoir dessaler, réembarquer, nager en mer et en eau vive dans les vagues et le courant, acquérir les réflexes permettant de se mettre en sécurité en cas d'accident.

## **Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

### **Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive**

La pratique féminine à la FFCK a fortement évolué sur les quinze dernières années pour passer de 25% en 2005 à 41% en 2021 de pratiquantes. Cette progression a été initiée par le renforcement de l'accessibilité en favorisant et permettant aux publics féminins l'accès à tous les milieux de pratique (eau calme, eau vive, mer) et à tous les niveaux (débutant au plus haut niveau) et dans tous les types d'embarcation des sports de pagaie.

Une pédagogie différenciée et en adéquation avec les attentes du public féminin. Ce travail sera poursuivi pour tendre vers les 50% de pratiquantes licenciées à la FFCK dans les prochaines années.

### **Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité**

- Féminisation des équipes d'encadrement.

La FFCK mène une politique volontariste dans le domaine de la féminisation de l'encadrement des équipes de France. Cette féminisation porte sur le domaine de l'entraînement technique et physique mais également sur l'ensemble des secteurs de la performance y compris sur le plan médical et paramédical.

- Mixité dans les disciplines de haut niveau.

L'organisation de la pratique compétitive dans les disciplines déléguées à la FFCK s'effectue en tenant compte de la mixité que ce soit sur les actions de stage, regroupements et compétitions.

### **Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein des instances :**

La fédération est particulièrement active dans la politique de féminisation avec un exécutif politique et technique paritaire. Le conseil fédéral, le bureau exécutif et l'équipe de direction sont à ce jour parfaitement paritaire.

Néanmoins, au sein des instances dirigeantes des niveaux infra des efforts restent à faire. Cet axe constituera la priorité sur l'olympiade en cours (1 femme sur 18 Présidents de CRCK et dans les clubs avec 100 femmes Présidentes sur 674 clubs).

#### **Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes**

La FFCK propose un calendrier de compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrées les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux pour l'ensemble des disciplines et épreuves couvertes par la délégation. Ces compétitions sont ouvertes aux tranches d'âge identifiées par les commissions des disciplines sportives sur la base des catégories suivantes U15, U18, U21, senior et vétéran.

Chaque discipline offre une parité d'épreuve entre femme et homme et quelques épreuves d'équipage mixte pour l'ensemble des licenciés de la fédération.

La FFCK propose un calendrier de manifestations grand public type « city paddle tour » ouvertes à l'ensemble des pratiques des sports de pagaie pour offrir une épreuve sportive qui s'adresse aux licenciés des clubs de la fédération mais également au grand public. Cet axe est un levier fort de démocratisation et de mixité dans la pratique étant ouvert à toutes et tous.

### **Titre III Gouvernance et Fonctionnement démocratique**

#### **Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme**

##### **1 – Transparence décisionnelle :**

Afin de garantir la transparence du processus décisionnel de ses instances, la FFCK s'engage à :

- Transmettre aux membres de ses instances dirigeantes des documents complets et sincères ;
- Publier ses comptes et les décisions de ses instances sur le site internet de la Fédération ;
- Publier l'organigramme et la structuration de la FFCK sur son site Internet ;
- Publier ses statuts et règlements y compris sportifs, les rapports d'assemblée générale, les procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Bureau Exécutif, du Conseil fédéral et des commissions nationales ainsi que les décisions disciplinaires quand l'organe disciplinaire en prévoit la publication sur son site Internet.

##### **2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :**

Afin de favoriser la représentativité de toutes les disciplines et la participation de leurs acteurs dans le projet fédéral, la FFCK constitue des commissions nationales d'activité pour notamment les thématiques suivantes :

- Commission Nationale de Course en Ligne/Marathon/Paracanoë ;
- Commission Nationale de Dragon Boat ;
- Commission Nationale de Kayak Polo ;
- Commission Nationale de Descente ;
- Commission Nationale de Slalom ;
- Commission Nationale de Freestyle / Raft;
- Commission Nationale de Océan Racing/Va'a ;
- Commission Nationale de Waveski Surfing.

Une commission sportive composée des représentants des commissions nationales d'activité et de la commission jeune garantit la collaboration et la transversalité entre les disciplines et la mise en œuvre du projet fédéral.

La FFCK a constitué également des commissions nationales transversales, notamment sur les thématiques suivantes :

Olympiade 2022 - 2025



- La commission nationale Enseignement Formation ;
- La commission nationale Espaces, Sites, Itinéraires, Navigation Durable ;
- La commission nationale Jeunes Minipag ;
- La commission nationale des activités de Loisirs ;
- Le comité Pagaie Santé ;
- La création de la Commission nationale d’Ethique et de déontologie sera soumise à l’approbation du Conseil fédéral lors de sa séance du 12 mars 2022.

Le président de la FFCK, un représentant du bureau exécutif, un représentant du Conseil fédéral, le Directeur technique national et le Conseiller technique en charge de l’activité concernée participent aux réunions des commissions nationales d’activité et transversales.

L’ensemble des commissions nationales se réunit en assemblée plénières une fois tous les deux ans.

De nouvelles commissions peuvent le cas échéant être constituées du fait de l’émergence de nouveaux besoins.

#### **Art. 3-2 Prévention des conflits d’intérêt**

Afin de prévenir les conflits d’intérêt, la FFCK met en place une procédure de déport automatique pour les membres des instances dirigeantes.

Dans le cadre de son contrôle interne, la FFCK a établi une cartographie des risques afin de prévenir la corruption et les conflits d’intérêts.

#### **Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur**

L’organisation des réunions plénières permet d’associer l’ensemble des acteurs intervenant sur les disciplines fédérales.

Le conseil des territoires permet de réunir, a minima deux fois par an, les représentants des organes déconcentrés ainsi que les conseillers techniques déployés sur le territoire. Une déclinaison de ce conseil existe spécifiquement pour les territoires ultra-marins.

La FFCK organise mensuellement une réunion des conseillers techniques régionaux afin d’assurer le suivi de la mise en œuvre du projet fédéral sur le territoire.

Un colloque des conseillers techniques sportifs est organisé annuellement afin de partager le projet fédéral, suivre sa mise en œuvre et partager les retours du terrain.

Des rencontres thématiques avec des acteurs ciblés peuvent également être organisées en fonction des besoins.

#### **Art. 3-4 Dialogue social**

La FFCK procède à l’élection des délégués du personnel.

Le Comité Social et Economique, composé des représentants du personnel et des représentants de la direction, se réunit mensuellement afin de favoriser le dialogue social au sein de la Fédération.

### **Titre IV Lutte contre les violences**

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l’autre, la fraternité et la tolérance, l’égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n’ont pas leur place. L’Etat et la fédération s’engagent sur ces thématiques.

#### **Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités**

La FFCK, comme l'ensemble des acteurs du sport, se doit d'être attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur un plan de prévention et de lutte contre les violences dans les sports de pagaie composé des quatre axes suivants :

- Mieux communiquer pour prévenir tous types de violences et libérer la parole ;
- Former nos cadres, sensibiliser nos licenciés ;
- Contrôler l'honorabilité ;
- Accompagner les victimes et les parties prenantes.

À cet effet, un élu et un cadre technique référents ont été identifiés, une cellule stopviolences a été constituée et des outils de signalement, de sensibilisation et de formation mis en place.

#### **Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs**

À partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

#### **Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme**

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFCK comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain.

La FFCK est mobilisée dans la lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme afin que la pratique sportive se déroule dans les clubs et dans les manifestations sportives conformément aux règles de la laïcité et aux principes de la République.

Le règlement intérieur, les règlements sportifs et les valeurs promues au sein de la Fédération préviennent d'éventuelles dérives.

Les formations organisées par la Fédération permettent de sensibiliser les cadres, les dirigeants et le corps arbitral à la gestion de ces dérives.

### **Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

Les disciplines déléguées à la FFCK présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui évoluent principalement dans un milieu naturel qui justifie un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFCK qui :

- Définit le niveau de difficulté des tronçons de rivière sur une échelle de classification ;
- Détermine les compétences requises pour assurer l'encadrement des pratiquants ;
- Est force de proposition lors des concertations afin de préserver la continuité écologique et de navigation ;
- Émet des avis ou autorisations préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- Adapte les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée ;
- Détermine le niveau de pratique requis par participer aux compétitions et à tout rassemblement ;
- Développe un réseau d'alerte « gardien de rivière » reconnu par l'État sur les territoires.
- Émet des avis et contribue à la définition de la réglementation de la pratique des sports de pagaie en mer.

## **Article 5 - Sécurité et intégrité des sportifs**

La sécurité et l'intégrité des sportifs et des pratiquants est une préoccupation forte de la FFCK. La pratique des sports de pagaie en milieu nautique et très souvent en milieu naturel impose des règles et des préconisations pour évoluer en toute sécurité.

### **Article 5-1 - Sécurité des pratiquants**

La FFCK met en place un ensemble de règles et de dispositifs qui visent à garantir une pratique des sports de pagaie en toute sécurité pour tous.

En cas d'enquête administrative et/ou judiciaire à l'occasion d'un accident, la FFCK assure le rôle d'expert auprès des institutions saisies et, à ce titre et en tant que fédération délégataire, engage une mission d'expertise dès connaissance d'un tel accident.

#### **Cellule sécurité de la FFCK**

La FFCK met en place une cellule nationale chargée de tous les aspects liés à la sécurité de la pratique. Elle assure notamment :

- Un suivi annuel de l'accidentalité grave pour tous les types de pratiques, que celles-ci soient encadrées ou non ;
- Un accompagnement des personnes et des structures fédérales en cas d'accident grave ;
- Un suivi des cadres législatif et réglementaire et de leur évolution ;
- Un conseil auprès des professionnels des sports de pagaie ;
- Un soutien et un conseil auprès des structures adhérentes de la Fédération ;
- Une déclaration des accidents graves dans les conditions prévues par les articles R. 322-6 et suivants du code du sport.

#### **Sécurité des pratiquants licenciés**

Les pratiquants qui participent à des événements ou activités organisées utilisant un support des sports de pagaie sont tenus d'être titulaires d'un titre délivré par cette dernière et adapté à leurs besoins. De ce fait, ils sont tenus de respecter, outre le cadre législatif et réglementaire, les textes relatifs à la sécurité de la pratique et intégrés au Règlement Intérieur de la FFCK.

Concernant les rassemblements sportifs et les compétitions officielles, la FFCK prévoit dans ses règlements sportifs des dispositions portant sur la sécurité, à charge aux organisateurs de les appliquer et de les faire respecter. Les services instructeurs des déclarations d'événements doivent solliciter la FFCK ou ses organes déconcentrés en cas de besoin.

Concernant les événements non compétitifs, les organisateurs doivent de plus intégrer un dispositif de sécurité dans l'organisation générale.

Les pratiquants qui participent à des événements organisés par des fédérations autres que la FFCK (telles que la FFTriathlon, la FFHandisport, la FFSport Adapté, la FFSurf, l'UFOLEP, etc.) doivent se conformer aux règles édictées par ces dernières. Il revient à ces fédérations d'intégrer dans leurs règlements des éléments relatifs à la sécurité. Elles doivent, le cas échéant, solliciter l'avis formel de la FFCK pour la rédaction de ces derniers pour toutes les disciplines qui concernent le périmètre de délégation.

#### **Sécurité des pratiquants non licenciés**

Les pratiquants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM) se conforment aux directives de leur ministère de tutelle.

Les pratiquants dans le cadre des activités scolaires se conforment aux directives nationales spécifiques.

Les pratiques libres, qui par définition ne relèvent pas de la FFCK, respectent *a minima* les arrêtés locaux, préfectoraux, spécifiques en vigueur.

### **Article 5-2 Sécurité sites, itinéraires et espaces de pratique**

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des sites de pratiques sur site d'eau vive / eau calme aménagé ou sur sites naturels. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Mettre en place d'un système d'information géographique sur les lieux et linéaires de pratique, afin d'identifier et d'auditer les équipements en place, pour maintenir un bon niveau d'équipement, avec un maillage territorial cohérent.
- Mettre à jour les cahiers techniques des équipements tout au long du contrat de délégation ;
- La fédération et ses structures déconcentrées accompagnent les organisateurs dans la mise en place des évènements. Des visites techniques sont organisées avec les autorités locales pour répondre aux obligations réglementaires.

Pour mener la mission de service public de protections des pratiquants l'avis préalable de la FFCK doit être sollicité lors de :

- Tout arrêté préfectoral d'autorisation ou de renouvellement des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) en rivière (-> Aménagements de barrages, hydroélectricité etc...) en référence au L211-1 du code de l'environnement ;
- Tous travaux de restauration de la continuité écologique au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement ;
- Toute mesure temporaire d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau selon le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 ;
- La création de la liste des ouvrages à signaler en référence à article L 311-2 du Code du sport ;
- La création de la liste des ouvrages à aménager en référence à article L 311-2 du Code du sport ;
- Tout arrêté préfectoral réglementant les activités pour motif de protection de l'environnement selon l'article L214-12 du code de l'environnement ;
- Tout arrêté préfectoral ou inter-préfectoral portant un Règlement Particulier de Police, régissant les règles de navigation applicables aux activités de canoë, kayak et sports de pagaie Circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, rappelée par la Circulaire interministérielle du 1er août 2013 ;
- La mise en place de mesures de gestion et de prévention des sites Natura 2000 selon l'article L414-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- La désignation d'un représentant des sports et loisirs nautiques, au collège des usagers dans les arrêtés préfectoraux de création des Commissions Locales de l'Eau en référence à l'article L212-4 du code de l'environnement.
- La mise en place de mesures visant à limiter ou interdire l'accès à la mer et aux cours d'eau pour les sports de pagaie.

## **Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions**

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFCK doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

### **Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique**

La FFCK a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3. La charte d'éthique et de déontologie de la fédération a pour objectif de recenser des valeurs et principes fondamentaux et de donner les explications complémentaires nécessaires à la compréhension de leur portée, faire des recommandations à l'usage de toutes les organisations, des licenciés et des autres parties prenantes des activités sportives.

Cette charte d'éthique et de déontologie, s'articule autour de trois thématiques :

- L'esprit sportif et les valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie, consistant à définir les grands principes éthiques devant guider la pratique, l'investissement et l'organisation de ce sport,
- Les règles déontologiques applicables plus spécifiquement aux acteurs du canoë kayak et des sports de pagaie,
- Les principes directeurs pouvant guider les « partenaires » du canoë kayak et des sports de pagaie.

La fédération institue en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

#### **Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives**

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFCK doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

#### **Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique**

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

#### **Article 6-3 Prévention du dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFCK en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFCK s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

#### **Article 6-4 Intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)**

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

La commission médicale fédérale de la FFCK a considéré comme suffisant la réalisation des examens du socle commun composé :

- d'un examen médical comprenant :
  - un examen clinique avec interrogatoire et examen physique ;
  - un bilan diététique ;



- un bilan psychologique ;
  - la recherche indirecte d'un état de surentraînement.
- un électrocardiogramme de repos.

Cette liste d'examens s'applique aux sportifs inscrits en listes ministérielles de haut niveau, espoir, collectif nationaux et aux sportifs non listés inscrits dans une structure identifiée dans le projet de performance fédérale (PPF).

#### **Article 6-4 Santé des sportifs**

Dans les disciplines déléguées à la FFCK, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

À cette fin, la FFCK met en place une politique d'information et de prévention des risques liés à la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie auprès de ses licenciés et du public.

Il paraît, à cet égard, nécessaire :

- d'assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée au conseiller technique référent en lien avec à la Commission médicale ;
- faire, lors d'un accident grave au sens du code du sport, une déclaration l'assureur fédéral ainsi que celle mentionnée aux articles R. 322-6 et suivants du code du sport ;
- établir un protocole clair en cas de commotion et d'assurer la communication autour de celui-ci ;
- mettre en place des campagnes de prévention des risques traumatologiques de l'épaule et de la lyse isthmique ou encore les risques bactériologiques comme la leptospirose par exemple.

## **Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap**

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

### **Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée**

Les conventions entre la FFCK et la FF Handisport ou la FF Sport Adapté sont annexées au présent contrat. Ces conventions ont principalement pour objet de définir les liens de coopération mutuelle.

#### **Article 7-1 – Considération du handicap à la FFCK**

Le handicap occupe une place centrale au sein de la FFCK, notamment par ses pratiques loisirs et compétitives.

La FFCK mobilise des ressources humaines professionnelles et bénévoles afin de développer et représenter la pratique des personnes en situation de handicap. A ce titre, elle distingue les para-disciplines, orientées vers la pratique compétitive, du handikayak dont la finalité n'est pas la compétition.

#### **Article 7-2 – Missions de la FFCK en matière de para-discipline**

Dans le cadre du développement des para-disciplines, la FFCK :

- Accompagne le haut niveau Paralympique et l'équipe de France s'y rattachant ;
- Poursuit le recrutement des para athlètes afin d'alimenter la filière du HN et l'animation nationale ;
- Poursuit le développement des catégories avec handicap au sein des différentes disciplines, et accompagne l'évolution des règlements de compétitions ;
- Propose à tous les compétiteurs des sessions de classifications ;
- Collabore avec le CPSF.

#### **Article 7-3 – Missions de la FFCK relatives aux pratiques handikayak**

Dans le cadre des pratiques handikayak, la FFCK :

- Intègre les personnes avec en situation de handicap dans tous ses cursus de formation ;
- Sensibilise les stagiaires en formation aux spécificités des publics avec en situation de handicap ;
- Veille à l'accessibilité des pratiques et des sites ;
- Signe des conventions avec les Fédérations historiques du handicap (FFH et FFSA),
- Doit être un relai auprès des collectivités territoriales, notamment sur les aménagements spécifiques au handikayak.
- Identifie et valorise les structures en capacité d'accueillir les publics en situation de handicap

## Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFCK. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

### **Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone**

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

### **Article 8-2 - Les déplacements**

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable. La FFCK soucieuse de son impact environnemental met en place différents outils pour y parvenir et notamment :

- Elabore des guides techniques pour optimiser les déplacements liés aux activités de loisirs et commerciales ;
- Établit les calendriers sportifs des disciplines de manière à limiter les déplacements sur le territoire ;
- Incite les pratiquants à mutualiser les déplacements ;
- Apporte son soutien technique pour organiser des réunions sous format visio conférence.

### **Article 8-3 - Recyclage**

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGECE, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

Ainsi, à titre d'exemple, la FFCK envisage :

- La récupération des dossards, banderoles et autres supports de promotions inutilisables pour les injecter dans le réseau de recyclage et/ou de réemploi ;
- La mise en place de guides techniques à destination des structures fédérales sur les matériaux et les méthodes d'acheminement pour les achats, l'entretien et le recyclage des matériel liés à la pratique des sports de pagaie.

#### **Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère des sports**

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs.

#### **Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable**

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Les étapes « City paddle Tour » sont organisées autour de l'éco responsabilité mettent en place des mesures au vu de diminuer l'impact écologique de telle manifestation comme :

- Tri systématique des déchets ;
- Limitation du papier ;
- Utilisation des transports collectifs ;
- Ramassage des déchets par les participants.

#### **Article 8-6 - Sujets thématiques**

La FFCK a toujours été soucieuse de l'environnement dans lequel la pratique du canoë kayak s'effectue. Pour accentuer sa démarche pour préserver la biodiversité et les sols, la FFCK envisage de mettre en place une étude et d'éditer un guide, en partenariat avec des organismes de protection de la nature, pour assurer une pratique sans impact significatif sur l'environnement, et présentant les améliorations que les équipements liés à la navigation peuvent apporter aux milieux (oxygénation, meilleurs écoulements, restauration de la continuité écologique...)

### **Titre IX Emploi et formation**

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

**Article 9** - La fédération, principal acteur de l'accompagnement des pratiquants et des structures pour les disciplines de pagaie identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ses disciplines et des sports de pagaie autour de 4 axes :

- L'observation ;
- La formation ;
- L'insertion ;
- La professionnalisation.



### **Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences**

Le secteur emploie 750 salariés à temps plein principalement au sein des structures associatives (600), au sein des structures gestionnaires de bassins artificiels (50) et des bases d'eau vive (100) et 3 500 emplois saisonniers chaque été répartis entre structures commerciales (bases eau vive, bases de location, guides et structures associatives).

Au sein du réseau fédéral, le nombre total d'emplois (CDI, CDD, temps complet, temps partiel) dans les clubs atteint les 1 000 emplois.

60 % des emplois du réseau fédéral correspondent à des emplois principaux.

40 % des emplois sont des emplois saisonniers ou accessoires.

Au vu du contexte sanitaire réseau et de la forte professionnalisation du réseau fédéral l'enjeu est de maintenir les emplois pérennes existants au sein du réseau FFCK et de répondre aux besoins des employeurs du réseau qui peinent à recruter.

L'offre de formation professionnelle est importante et organisée autour de plusieurs certifications inscrites à l'annexe 2-1 de l'article 212-1 du code du sport.

La fédération dispose de l'expertise technique et sécuritaire concernant la pratique, l'encadrement et la gestion des disciplines pour lesquelles elle est délégataire. Elle anime et assure la formation continue du collectif des CTS placés auprès d'elle.

Afin de pouvoir conduire en responsabilité la mission d'intérêt général d'une pratique sécuritaire du canoë-kayak et des sports de pagaie pour les 3 millions de pratiquants annuels, la fédération sera saisie pour avis systématiquement en amont de toute décision des ministères concernés en matière de création ou modification de certifications professionnelles délivrant des prérogatives d'encadrement du canoë-kayak et des sports de pagaie.

A ce titre, la fédération participe aux travaux de refonte des certifications professionnelles d'Etat et de la branche professionnelle en étant intégrée aux groupes de travail devant être créés à cet effet.

Le Directeur Technique National est sollicité pour rendre un avis sur l'ensemble des demandes d'habilitations d'organismes de formation sollicitant l'organisation des diplômes d'Etat du ministère chargé des sports et des certifications portées le cas échéant par d'autres ministères certificateurs, lorsque ceux-ci contiennent des prérogatives d'encadrement du canoë-kayak et des sports de pagaie.

### **Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :**

La FFCK porte un organisme de formation créé en 1997 et certifié Qualiopi depuis 2021. En parallèle, 12 organismes de formations (Publics ou privés) proposent une offre de formation CKDA principalement orientée autour des BPJEPS. L'organisme de formation fédéral n'est pas, à ce jour, un CFA mais la fédération travaille en partenariat avec différents organismes de formation qui portent les formations longues (BPJEPS et DEJEPS) et notamment les formations en environnement spécifique.

L'organisme de formation de la FFCK est national et propose une offre de formation continue orientée vers l'ensemble salariés du réseau fédéral. Seul un comité régional à ce jour, le CRCK PACA, porte un organisme de formation.

La FFCK est délégataire de la branche sport pour la mise en œuvre du CQP Moniteur de Canoe Kayak.

La FFCK propose une architecture complète de formation fédérale avec 3 filières proposées : les filières Moniteur, Entraîneur et Guide fédéral.

3 établissements peuvent dispenser des formations en Environnement Spécifique : les Creps AURA, PACA, OCCITANIE. La FFCK travaille en collaboration étroite avec ces établissements.

### **Article 9-3 Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif**

La majorité des apprentis s'engagent sur des formations BPJEPS ou DE JEPS qui représentent une centaine de stagiaires chaque année.

Ces formations sont proposées par des établissements externes à la fédération. Des liens étroits existent entre les principaux organismes. (Intervention de CTR, CTN ou CTF).

Un suivi de cohorte est réalisé par la branche sport sur les CQP Canoë Kayak. Le suivi s'effectue 6 mois puis 2 ans après la certification.

#### **Article 9-4 Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes**

Le réseau de la FFCK est très structuré avec 1000 emplois dont 600 à temps plein dans les structures du réseau. Une étude emploi est réalisée lors de chaque olympiade afin d'avoir une vision objective de la professionnalisation de notre réseau et d'identifier les évolutions à venir.

La FFCK propose chaque année une note « stratégie de professionnalisation » dans le cadre des financements emploi des PST. Ces financements demeurent le principal levier d'accompagnement à la création de nouveaux postes.

La FFCK propose un accompagnement aux structures employeuses par l'intermédiaire de ses services accompagnement, juridique, et formation. Aussi une adhésion groupée au cosmos est proposée aux employeurs.

### **Titre X Équipements sportifs**

#### **Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des espaces sites et itinéraires**

Les disciplines déléguées à la FFCK évoluent principalement en milieu naturel qui justifient une attention particulière.

Pour cela la FFCK s'est dotée d'un service d'aménagement du territoire et équipement qui renseigne un système d'information géographique sur les espaces, sites et itinéraires de pratique, afin :

- D'identifier et auditer les équipements existants ;
- Veiller à l'entretien ;
- Garantir le maillage territorial ;
- Maintenir la continuité de navigation.

### **Titre XI Outre-mer**

#### **Article 11.1 – Approche spécifique relative à l'Outre-mer**

La FFCK porte une attention particulière aux territoires d'outre-mer qui bénéficient d'une culture marquée des sports de pagaie. Pour accompagner le développement et sa structuration de ses pratiques la FFCK met en place une politique spécifique.

Cette politique s'articule autour de quatre axes coordonnés par un conseiller technique et sportif.

- Assurer la continuité territoriale des politiques fédérales
- Informer et communiquer ;
- Former l'encadrement, les entraîneurs et des juges
- Organiser et évaluer les réseaux locaux
- Accompagner les projets de performance pour Paris 2024.

## Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence Nationale du sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du Ministère des sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

### **Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)**

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
  - a. Sportifs, guides ;
  - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

### **Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale**

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « Trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

### **Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines**

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

58 CTS sont placés auprès de la FFCK cela représente 4 702 698€ par an (sur la base d'une moyenne de 81081€ par CTS).

#### **Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux**

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- La préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès du haut niveau au très haut niveau ;
- Le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- Les maisons de la performance ;
- L'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- L'organisation des formations initiales et continues ;
- La communication des pôles ressources nationaux.

#### **Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi**

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

#### **Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs**

La Direction interministérielle des grands événements sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

#### **Article 12-7 – les aides exceptionnelles**

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

#### **Article 12-8 – les plans nationaux**

Sans objet

#### **Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif**

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement de ses représentants CNOSF et CPSF.

#### **Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif**

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), à l'autorité nationale des jeux ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

#### **Article 12-11 – les plateformes**

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

#### **Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation**

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- Les kits de formation des référents ;
- Le guide AFNOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- Le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

### Titre XIII Durée et révision du contrat

#### **Article 13-1 – Durée du contrat**

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

#### **Article 13-2 - Révision du contrat**

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le Ministère des sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

#### **Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure**

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le ministre chargé des sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des sports ou ses opérateurs la concernant.

### Titre XIV Dispositions diverses

#### **Article 14 – Publication du contrat**

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministre chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues dans le code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PARIS, le 7 mars 2022**

**Pour la fédération française de Canoë-kayak**

**Pour l'État**

**Le Président**

**La ministre déléguée chargée des sports**

**Jean ZOUNGRANA**

**Roxana MARACINEANU**

## Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).

